

(1)

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1869.

MILICE (1).

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 64^{bis} (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé à organiser une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.

ART. 73.

§ 1. *Les miliciens...., etc.* (maintenu).

§ 2. Les miliciens et remplaçants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois pendant la première année, et pour un mois pendant chacune des trois années suivantes.

Le service des remplaçants ne peut être réduit au-dessous de la limite fixée par l'art. 21^{er}.

§ 3. *Les précédentes dispositions....* (supprimé).

§ 4. *Les miliciens et remplaçants.... etc.*, faire de ce paragraphe un article distinct, art. 73^{bis}.

Amendements présentés par M. COOMANS.

A l'art. 73, remplacer les mots *peuvent seuls être*, par *seront*.

Supprimer au paragraphe final les mots : *par un certificat de leur chef de corps qu'ils ont soldé leur dette à la masse.*

(1) Projet de loi, n° 16 (session de 1864-1865).

Rapport, n° 84 (session de 1868-1869).

Question de principe, n° 140 (session de 1868-1869).

Amendements, n° 141, 144, 151, 155, 156, 161, 167 et 183 (session de 1868-1869), 16.

Proposition d'enquête, n° 148 (session de 1868-1869).